



**Chambre
de Métiers
et de l'Artisanat**
Auvergne-Rhône-Alpes
AIN

ARRIVE LE

- 4 AVR. 2023

MAIRIE DE
01960 PERONNAS

Madame Hélène CEDILEAU
Madame le Maire
Place de la Mairie – BP 20
01 960 PERONNAS

Destinataires	Action	Info
MAIRE		☒
KBM		
JMT		
MB		
HM		
BC		
IMS		☒
AB		
AR		
DGS		
DST		
ACCUEIL		
CCAS/SCOL.		
COMM.		
COMPTA/FIN.		
E.C. / POP.		
MEDIATHEQUE		
MPE		
POLICE		
RH		
URBA	☒	

Présidence
Ref : PG/DG/016-2023
A l'attention de : Madame Victoria GIROD

Bourg-en-Bresse, le 31 mars 2023

Objet : Dossier du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme

Madame le Maire,

Je fais suite à votre courrier du 3 janvier 2023 concernant le dossier de projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme suite à votre arrêté du 14 octobre 2022.

Je vous remercie pour votre sollicitation et je vous informe après avoir pris connaissance du dossier, que je n'ai pas d'observations particulières à formuler.

Veuillez croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pierre GIROD
Président

La délégation départementale
de l'Ain

Affaire suivie par :
Florine ABDESSAMAD-DESBORDES
Service santé environnement
04 81 92 12 86
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr

DDT AIN - DIR DEP DES TERRITOIRES
23, rue Bougrmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Réf. : 243598- _ I:\Bourg-Bresse-Revermont\CA Bassin BB\Peronnas\7-Urbanisme

Bourg-en-Bresse, le 06/04/2023

Objet : Peronnas_Modification simplifiée n°5 du PLU_ Avis DDT Préfecture
Réf : courrier de la préfecture en date du 21 mars 2023

Monsieur le directeur,

Mes services ont été destinataires du projet de modification simplifiée n° 5 du PLU de la commune de Péronnas pour avis. La modification n°6 a été retirée par la commune.

L'objet de cette modification concerne :

- L'installation des portails d'entrée en zone UB et AU1;
- L'implantation des piscines et annexes en zone UB et AU1;
- L'aspect extérieurs des constructions en zone UB et AU1 ;
- La desserte en fibre optique en zone U et AU;
- Le reclassement du site du collège « Les Côtes » en UMb ;
- Le reclassement de la zone AU1B secteur « chemin de Bellevue – route de Lyon » en UBb.
- La suppression d'emplacements réservés (ER) ;

➤ Implantation des piscines et annexes de surface inférieure à 15m² :

La modification prévoit l'implantation libre sans limite de distance vis-à-vis des limites de propriété. Les piscines nécessitent des systèmes de pompes pour leur fonctionnement et ces équipements peuvent être sources de nuisances sonores. De même les locaux annexes (garages) peuvent être utilisés pour des usages bruyants. L'assouplissement de cette règle peut être à l'origine de conflit de voisinage.

Voici les remarques que mon service souhaitait porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain,
L'Ingénieur d'études sanitaires,

**Jeannine GIL-
VAILLER**

Signature numérique de
Jeannine GIL-VAILLER
Date : 2023.04.13 13:39:50
+02'00'

Copie : Préfecture de l'Ain – Commune de Péronnas

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Direction générale adjointe
Finances Développement et Attractivité des
Territoires
 Direction du développement des territoires
 Service aménagement et observatoire des territoires

LVB/CB/XD/CM
 Dossier suivi par :
Madame Chloé MOZZON
 tél : 04 74 24 48 17

		URSA
		RH
		POLICE
		MPE
		MEDIA THEQUE
		E.C./POP.
		COMPTA/FIN.
		COMM.
		CCAS/SCOL.
		ACCUEIL
		DST
		DGS
		AR
		AB
		IMS
		BC
		HM
		MB
		JMT
		KBM
		MAIRE
Info	Action	Destinataires

ARRIVE LE *0775*
 11 AVR. 2023
 MAIRIE DE
 01960 PERONNAS

Madame Hélène CEDILEAU
 Maire
 Mairie
 Place de la Mairie, BP 20
 01960 PERONNAS

Bourg-en-Bresse, le - 4 AVR. 2023

Madame le Maire, *chère Hélène,*

Par courrier reçu le 13 mars 2023, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Péronnas, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Cette procédure porte sur des évolutions mineures du règlement écrit et graphique ainsi que des emplacements réservés.

Le Département prend note de la modification du zonage du site du collège Les Côtes passant de la zone UBa, règlementant les zones résidentielles à dominante pavillonnaire de la commune, à la zone UMb correspondant aux établissements scolaires et installations liées.

Le Département de l'Ain n'a pas d'observations à formuler sur ce projet de modification simplifiée du PLU.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations les meilleures. *et amicales.*

Le Président
 Pour le Président et par délégation,
 Le Vice-président chargé de la contractualisation et
 de l'aménagement du territoire

[Signature]
 Charles de LA VERPILLIERE

Présidence

Dossier suivi par

Florence BRON

Tél. 04.74.45.47.04

florence.bron@ain.chambagri.fr

Nos réf. I:\1-
Bureautique\07_Territoire_Dvlpt_local
0702_Urbanisme\01\070204_Procédur
res_urba\Documents_urba\PLU\PERO
NNAS\Modif_Rev\Modification
simplifiée n°5_14-10-
22\CP_Avis_modif.simpl.Peronnas-
n°5-2023.doc

Chambre d'Agriculture de l'Ain

4 avenue du Champ de foire

BP 84

01003 Bourg en Bresse

Tél : 04 74 45 47 43

ARRIVE LE
14 AVR. 2023

MAIRIE DE
01960 PERONNAS

MADAME LE MAIRE
MAIRIE DE PERONNAS
PLACE DE LA MAIRIE - BP 20
01960 PERONNAS

Destinataires	Action	Info
MAIRE		A
KBM		
JMT		
MB		
HM		
BC		
IMS		a
AB		
AR		
DGS		
DST		
ACCUEIL		
CCAS/SCOL.		
COMM.		
COMPTA/FIN.		
E.C. / POP.		
MEDIATHEQUE		
MPE		
POLICE		
RH		
URBA		a

Bourg-en-Bresse, le 11 avril 2023

Objet : Modification simplifiée du PLU
- AVIS -

Madame le Maire,

Par courrier réceptionné dans nos services le 13 mars 2023, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de PERONNAS, suite à votre arrêté du 14 octobre 2022. Nous vous en remercions.

Au titre des personnes publiques associées à cette modification, nous vous informons que nous formulons un **avis favorable** sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président



Michel JOUX

Destinataires	Action	Info
MAIRE		☒
KBM		
MT		
MB		☒
HM		
BC		
IMS		
AB		
AR		
DGS		
DST		
ACCUEIL		
CCAS/SCOL.		
COMM.		
COMPTA/FIN.		
E.C. / POP.		
MEDIATHEQUE		
MPE		
POLICE		
RH		
URBA	☒	

ARRIVE LE *083*
27 AVR. 2023

Bourg-en-Bresse,
Le *24/04/2023*

MAIRIE DE
01960 PERONNAS

À l'attention de Mme Hélène CEDILEAU
MAIRE DE PERONNAS
Place de la Mairie
BP 20
01960 Péronnas

Ref: 0898

Affaire suivie par : Thierry VUARAND
Chargé d'études urbanisme
04 74 24 19 21

Objet : Modification du plan local d'urbanisme

Madame le Maire, *Hélène*

Vous avez notifié à Grand-Bourg-Agglomération le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Péronnas conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification du PLU porte sur diverses adaptations réglementaires, une actualisation du zonage et la suppression d'emplacements réservés.

Ces modifications n'appellent pas d'observation au titre du Schéma de Cohérence Territoriale.

Grand Bourg Agglomération émet un avis favorable sur ce projet de modification du PLU.

Vous trouverez en annexe des remarques de forme émises par le service « application du droit des sols » concernant la rédaction du règlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Amitiés,

Le Vice-Président,

[Signature]
Guillaume FAUVET
Délégué à la stratégie
territoriale et au foncier

Remarques sur la rédaction du règlement :

Implantation de piscines et d'annexes en zone UB et AU1 :

La modification envisagée doit permettre d'assouplir les conditions d'implantations et de piscines sur les terrains qui les reçoivent avec un objectif d'optimisation du foncier. Il est ainsi prévu la disposition suivante (article UB 6 et AU1 6 du projet de règlement de PLU modifié) : *"Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'emprise publique. Pour les piscines, cette règle de recul ne s'applique pas. Pour les constructions annexes inférieures à 15 m² d'emprise au sol, le retrait de 5 mètres ne s'impose que par rapport à l'alignement des voies publiques ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation."*.

Il conviendrait de préciser les objectifs de nouvelle formulation (partie soulignée) qui finalement ne semblerait pas apporter d'assouplissement particulier pour les annexes de faible surface par rapport à la réglementation actuelle, si ce n'est que la mesure deviendrait aussi opposable aux projets situés aux abords d'une voie privée ouverte à la circulation publique (voirie de lotissement qui ne serait pas close par un dispositif de type portail ou barrière par exemple). Il n'est pas certain que ce fût là l'intention des rédacteurs.

Dispositions concernant l'aspect extérieur et notamment la toiture/couverture :

La modification a pour projet de modifier les dispositions des articles UB 11 et AU1 11 du règlement de PLU, l'objectif étant d'assouplir les dispositions pour les bâtiments annexes de moins de 15 m² d'emprise au sol et les carports en ne réglementant pas la pente des toits créés.

Il est rappelé que, en l'absence de précision lexicale dans le règlement de PLU, un bâtiment est en droit de l'urbanisme une construction nécessairement couverte et close (cf Lexique National d'Urbanisme). Cette notion ne couvre ainsi pas tous les types d'annexes envisageables (auvents ou préaux ouverts, pergolas...). Il est préconisé d'évoquer les "constructions annexes" en lieu et place des "bâtiments annexes" si l'objectif est d'ouvrir plus largement les possibilités de déroger aux dispositions concernant la pente des toits.

Clôtures, en limite de domaine public ou de voirie :

Le projet de modification prévoit de limiter la hauteur maximum des clôtures à 1,80 mètre hors soutènement, *"y compris si elle est constituée de haies vives"*.

Les dispositions d'un règlement de PLU n'ont pas vocation à régir la hauteur des plantations cette dernière étant soumise par ailleurs aux dispositions de l'article 671 du code civil.



**PRÉFÈTE
DE L'AIN** ARRIVE LE

Liberté
Égalité
Fraternité

2 MAI 2023

MAIRIE DE
01960 PERONNAS

**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme Risques

Unité Atelier Planification

Référence : 202304AvisMs218

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice Guichard
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 64

La préfète,

à

Madame le maire
Mairie
BP20, place de la mairie
01960 Péronnas

Bourg en Bresse, le

20 AVR. 2023

Objet : Avis sur dossier de modification avec enquête
publique du PLU de Péronnas

Vous m'avez notifié le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune prescrite le 14 octobre 2022, pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

Ce dossier a pour objet l'évolution de certaines dispositions réglementaires des zones U et AU, notamment concernant l'implantation des portails et piscines, l'aspect extérieur et la desserte par les réseaux, le reclassement du secteur du collège, actuellement en zone UBA vers la zone UMB spécifiquement dédiée aux équipements scolaires, le reclassement d'une zone 1AUB, dorénavant entièrement urbanisée, vers la zone Ubb, la réduction de l'emplacement réservé (ER) n°3, ainsi que la suppression des ER n°6 et n°8 suite respectivement à la réalisation des travaux et leur abandon. Après analyse, il s'avère que votre dossier n'appelle pas de remarque particulière et recueille donc en conséquence un avis favorable.

Enfin, j'attire votre attention sur l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions en matière d'urbanisme sont entrées en vigueur au 1er janvier 2023.

Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, devront publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme. La publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confèrera au PLU son caractère exécutoire.

La préfète,


Chantal MAUCHET

PJ :
Copie à :